

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-235 du 2 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cap Vert par la  
société Ambianta Sgr**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cap Vert par la société Ambianta Sgr, formalisée par une promesse d'achat d'actions du 15 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Ambianta Sgr du groupe Cap Vert actif dans le secteur de la création et de l'entretien d'espaces verts à destination de la clientèle publique et privée. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-238 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence